

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REALDYME

La Haute Epine

ZA Dieppe

28700 Garancières-en-Beauce

Références : 14615/RAPVI/PBi/IC230418

Code AIOT : 0010014615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement REALDYME implanté La Haute Epine ZA Dieppe 28700 Garancières-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REALDYME
- La Haute Epine ZA Dieppe 28700 Garancières-en-Beauce
- Code AIOT : 0010014615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la micronisation d'éléments végétaux et est classée pour ses activités sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est connu de l'administration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1993 pour des activités de broyage et d'ensilage de substances végétales classées sous le régime de la déclaration, et est passé à enregistrement suite au dépôt d'un dossier d'extension en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 27 octobre 2022 ;
- Récolement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Autre information
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Susceptible de suites	Sans objet
3	Accessibilité - Voie engins	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12-II	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 27/10/2022 : L'exploitant a présenté durant l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques, réalisé par la société APAVE et daté du 21 décembre 2021, ainsi que le rapport Q18 associé. Ce rapport Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, et liste 3 non-conformités. L'exploitant a indiqué sur le rapport du 21 décembre 2021 que ces non-conformités ont été corrigées depuis la rédaction du rapport. Constat du 21/07/2023 : L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le certificat Q18 en date du 1er février 2023, basé sur une intervention du 15 décembre 2022 au 1er février 2023, indiquant que son installation ne peut être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Ce certificat indique par ailleurs qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure relative au nettoyage de ses locaux.
Observations : L'exploitant a présenté un carnet dans lequel il recueille l'ensemble des opérations de nettoyage sur son site. Ce carnet indique que les nettoyages des différents locaux de l'établissement sont nettoyés régulièrement. L'exploitant a cependant indiqué que la réalisation de ces nettoyages n'est pas encadrée par une procédure formalisée. Durant la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas observé d'empoussièrement important des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Accessibilité - Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12-II
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une voie engins sur l'ensemble de l'enceinte de l'établissement. D'après le témoignage de l'exploitant et les observations de l'inspection des installations classées, cette voie répond aux prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2021 et complétée le 20 octobre 2021.
Constats : Une partie des équipements de désenfumage installés dans le local de stockage du site n'est pas fonctionnelle.
Observations : Dans le dossier complété par l'exploitant en date du 20 octobre 2021, partie justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation (pièce jointe n°6), l'exploitant indique en page 31 pour les installations soumises à la rubrique 1510 que " <i>les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.</i> " Lors de la visite du 21/07/2023, l'inspection des installations classées a contrôlé les équipements de désenfumage de la partie stockage du site. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à l'ouverture des équipements installés : • Le premier équipement testé ne s'est pas ouvert; • Le second équipement testé s'est ouvert correctement • La commande de fonctionnement du troisième équipement n'est pas accessible. Il a alors été constaté qu'une partie des équipements de désenfumage installés dans le local de stockage du site n'est pas fonctionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne formalise pas la réalisation de la ronde post-travaux dans les permis de feu qu'il utilise.
Observations : L'exploitant a présenté le dernier permis de feu réalisé sur son site datant du 5 avril 2016. Ce permis feu n'est pas complet, la réalisation de la ronde post-travaux n'est pas mentionnée sur le modèle de permis de feu présenté. A ce titre, l'exploitant a indiqué qu'il dispose du carnet de permis de feu depuis plusieurs années et n'en a jamais changé, ayant peu d'occasion sur son site pour l'usage de permis de feu. Le responsable maintenance de l'établissement a indiqué que la ronde post-travaux est réalisée dans le cas où le permis de feu est requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...] L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. [...] Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté une facture émise par la société Paprec en date du 31 mai 2023 détaillant les expéditions de déchets émis par l'usine (papier, big-bag usagés, pertes de changement de produits...). L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé de bordereau de suivi de déchets encadrant cette expédition. L'exploitant a indiqué que ces évacuations de déchets sont réalisées de manière mensuelle. Il a également confirmé qu'il ne produit pas de déchets dangereux. L'inspection des installations classées n'a pas observé de brûlage de déchets durant la visite, ni de trace d'un brûlage antérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet